



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
du 29 novembre 2018

Délibération PNMBM_cdg_2018_19

Avis sur le projet de convention de superposition d'affectations au bénéfice du SIBA sur une dépendance du domaine public maritime, sur la commune de Lanton

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-71 du 15 juin 2018 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 4 octobre 2018 pour un projet de convention de superposition d'affectations au bénéfice du SIBA sur une dépendance du domaine public maritime, sur la commune de Lanton,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations**
- Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin émet un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- Maintenir la libre circulation sur le DPM
- Mettre en œuvre la recommandation du cabinet PURE environnement de curage des bassins tous les 5 ans afin d'extraire une éventuelle pollution dans les sédiments de la noue
- Introduire un mode de gestion différenciée favorable à la biodiversité en cas d'évolution du site vers une zone humide.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA